

d) Une compilation des normes, règles, règlements, résolutions et autres décisions qui ont été adoptés par les organes et organismes intéressés des Nations Unies et qui ont été violés par le recours à des mesures économiques coercitives contre les pays en développement;

5. *Fait appel* aux gouvernements et aux organes et organismes intéressés des Nations Unies pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les renseignements dont il aura besoin pour établir le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport susmentionné à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

98<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1986

#### 41/166. Code international de conduite pour le transfert de technologie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/184 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à procéder aux consultations opportunes avec les groupes régionaux et les gouvernements, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée, afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations tenues en 1986 ayant trait aux négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie<sup>11</sup>;

2. *Note* que les consultations n'ont pas été achevées et que des travaux complémentaires sont nécessaires pour chercher à résoudre les questions en suspens et mener ainsi à bien les négociations sur un code de conduite;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à poursuivre et à achever en 1987, sur la base d'un mécanisme consultatif plus structuré, leurs consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés lors des consultations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'engager lors de ladite session, compte tenu des consultations, une action complémentaire dans le cadre des négociations sur le code de conduite, y compris en convoquant éventuellement à nouveau, de préférence en 1988, la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer

un code international de conduite pour le transfert de technologie.

98<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1986

#### 41/167. Pratiques commerciales restrictives

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives<sup>12</sup> et décidé de convoquer en 1985, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects dudit Ensemble de principes et de règles,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et les propositions faites par les groupes régionaux<sup>13</sup>, ainsi que les résultats des consultations tenues en application de la résolution 40/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, dont le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement fait état dans son rapport<sup>14</sup>,

1. *Décide* de convoquer en 1990, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide également* que le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives servira, à sa session annuelle de 1990, d'organe préparatoire de ladite Conférence.

98<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 1986

#### 41/168. Produits de base

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 93 (IV) du 30 mai 1976<sup>2</sup>, 124 (V) du 3 juin 1979<sup>3</sup> et 155 (VI) du 2 juillet 1983<sup>4</sup>, relatives au Programme intégré pour les produits de base, ainsi que la résolution 153 (VI) du 2 juillet 1983<sup>4</sup>, relative au Fonds commun pour les produits de base,

<sup>12</sup> A/C.2/35/6, annexe.

<sup>13</sup> Pour les propositions, voir A/C.2/40/12, annexe. Le rapport de la Conférence a paru sous la cote TD/RBP/CONF.2/8 et Corr.1.

<sup>14</sup> A/41/598.

<sup>11</sup> A/41/715.